

A LA UNE

DAS201x8 La conception subjective de la faute dolosive est entérinée

• Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-18426, F-B

La conscience qu'avait l'assurée du caractère inéluctable du dommage ne saurait être confondue avec la conscience du risque d'occasionner le dommage.

Depuis un arrêt du 4 février 2016 (Cass. 2^e civ., 4 févr. 2016, n° 15-10363), la faute dolosive est admise comme l'autre exclusion légale absolue de risque (outre la faute intentionnelle). Au départ, sa définition a surtout fait application de la conception objective fondée sur la suppression de l'aléa. Cependant, la majorité des arrêts rendus depuis 2020 fait à présent application de la conception subjective, plus conforme à l'essence de la relation d'assurance (S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4^e éd. 2023, n° 358 et s.). À son terme, la faute dolosive peut être définie comme « un manquement délibéré, dont l'assuré ne pouvait ignorer qu'il conduirait à un dommage ». Pour le professeur Bigot, il s'agirait d'« une transposition de la théorie du risque putatif au plan de l'exécution du contrat... » (J. Bigot, Rapport de synthèse, *in* Aléa et contrat d'assurance, Resp. civ. et assur. 2014, dossier 11, n° 29). Plus précisément encore, afin de dissiper toute ambiguïté résiduelle, depuis deux arrêts du 20 mai 2020 (Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306), la deuxième chambre civile considère le plus souvent qu'il y a faute dolosive dès lors que l'assuré « a eu conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables [...] qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage. ». Solution que la deuxième chambre civile ne cesse de réitérer depuis, comme en attestent les arrêts du 20 janvier 2022 (Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-13245), du 10 mars 2022 (Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19057, 20-19056, 20-19054, 20-19053), du 6 juillet 2023 (Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 21-24833), du 25 janvier 2024 (Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 21-17365) et le présent arrêt du 14 mars 2024. Dans cette affaire, une dompteuse de fauves professionnelle avait, pendant son absence, confié des animaux sauvages à une bénévole totalement inexpérimentée en la matière. Grièvement blessée par un tigre, la bénévole victime demande réparation. Déclarée coupable des faits de blessures involontaires, la dompteuse appelle son assureur de responsabilité en garantie. Mais, celui-ci refuse de régler le sinistre estimant qu'elle a commis une faute dolosive. L'assurée l'assigne, mais les juges la déboutent de sa demande au motif qu'en laissant une bénévole inexpérimentée seule avec de tels animaux sauvages, « elle a commis une faute dolosive retirant tout caractère aléatoire au risque ». Son pourvoi reprochait aux juges d'avoir ainsi statué alors que son « manquement [...] ne rendait pas inéluctable la réalisation du risque [...] et ne suffit pas à établir la conscience qu'avait l'assurée qu'il surviendrait [...] ni à exclure tout aléa ». Dans la suite immédiate de ses derniers arrêts, la deuxième chambre civile censure les juges du fond au visa de l'article L. 113-1, alinéa 2, affirmant qu'ils se sont déterminés « par des motifs impropres à caractériser la conscience qu'avait l'assurée du caractère inéluctable du dommage..., qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage ». La solution commentée doit être approuvée. En effet, certes, la dompteuse a consciemment pris le risque d'occasionner l'accident, dès lors qu'elle savait parfaitement que la bénévole n'était pas formée à une telle mission ; cependant, il ne saurait lui être reproché d'avoir eu conscience, en prenant un tel risque, du caractère inéluctable de ce grave accident. Prétendre le contraire revient, comme l'a très justement relevé la haute juridiction, à confondre deux notions distinctes : « conscience du risque » avec « conscience du caractère inéluctable du dommage ». Or, par définition, le risque est un événement incertain, tandis que le caractère inéluctable d'un dommage consiste dans la certitude de sa survenance.

Sabine Abravanel-Jolly, maître de conférences HDR à l'université Jean Moulin (Lyon 3), co-fondatrice de *bjda.fr*, co-directrice du M2 Droit et gestion des risques émergents, avocate au barreau de Lyon

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- La conscience de l'inéluctabilité du dommage dans la faute dolosive 2
- L'expiration de la prescription du recours de l'assuré contre son assureur RC est sans incidence sur la prescription de l'action directe de la victime ou de son subrogé 2

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Garantie décennale : revirement complet de jurisprudence à propos des éléments d'équipements installés sur un ouvrage existant ! 3
- Assurance dommages-ouvrage et réduction proportionnelle d'indemnité 3
- Les non-façons peuvent également relever de la responsabilité civile décennale du constructeur 4

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- La prescription de l'action en responsabilité fondée sur le défaut d'information et de conseil dans une assurance emprunteur 4

► ASSURANCE-VIE

- Suites de la renonciation à l'assurance sur la vie intégrée dans un prêt *in fine* : caducité de l'emprunt et organisation des restitutions 5
- Impact de la renonciation à l'assurance-vie sur les prêts contractés pour abonder celle-ci 5

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Manquement à l'obligation du « 1,50 % TA » : innovation concernant la réparation du préjudice 6

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- La nécessité d'un lien de causalité entre l'absence de souscription d'une assurance de responsabilité et le préjudice subi 6

► CONFORMITÉ

- Publication par l'AFA d'un guide dédié à la sécurisation des opérations de parrainage et de mécénat des entreprises 7

► DROIT INTERNATIONAL

- Notion de réclamation 7